



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

insertion professionnelle

Question écrite n° 15583

Texte de la question

M. Jean-François Chossy attire une nouvelle fois l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des veuves chefs de famille au regard de la loi contre l'exclusion. A la lecture du texte voté dernièrement par notre assemblée, les veuves chefs de famille ont été les oubliées de cette loi. Aujourd'hui, les veuves de moins de cinquante ans, qu'elles soient mère au foyer, conjoint de chef d'entreprise ou qu'elles n'aient jamais travaillé se retrouvent souvent dans des situations inextricables. A la recherche d'un premier emploi, sans allocation chômage ni aucune inscription à l'ANPE, elles ne peuvent avoir recours aux mesures réservées aux chômeurs de plus de cinquante ans, ou de longue durée. Leur insertion professionnelle est difficile et cependant indispensable si elles veulent pouvoir élever correctement leurs enfants. Aussi ne serait-il pas judicieux de permettre à ces femmes l'accès aux mesures prévues dans le cadre de l'aide à l'insertion, à savoir : création de contrat de qualification adultes ; recentrage des CES avec un taux de prise en charge par l'Etat adapté à la situation et développement des contrats emploi consolidé (CEC). Enfin, les veuves avec ou sans enfant souhaitent être intégrées, sans conditions d'âge ni de durée d'inscription à l'ANPE, dans ces mesures d'aide à l'insertion. Le veuvage est une difficulté sociale aux conséquences aggravées, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre concernant cette douloureuse question.

Texte de la réponse

En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que le Gouvernement, vivement préoccupé par l'emploi des jeunes encourage également le retour à l'emploi de l'ensemble des personnes en difficulté d'insertion professionnelle. A cette fin, il a mis en oeuvre un certain nombre de dispositions législatives destinées à favoriser l'accès de ces personnes aux mesures de formation et d'insertion, notamment les femmes isolées et en particulier les veuves. Ainsi, le contrat Initiative-emploi, destiné à favoriser la réinsertion dans le secteur marchand d'un large éventuel de publics en difficulté est accessible aux veuves assumant ou ayant assumé des charges de famille ainsi qu'aux bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage, sans condition d'inscription comme demandeur d'emploi. Afin de faciliter l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi, le dispositif a été recentré sur les catégories présentant les difficultés d'insertion professionnelle les plus importantes en réservant le bénéfice de la prime aux chômeurs de très longue durée, aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, aux personnes âgées de plus de cinquante ans ainsi qu'aux personnes handicapées. Dans le cadre de ces dispositions, les veuves âgées de plus de cinquante ans, dès lors qu'elles sont soit inscrites comme demandeur d'emploi depuis douze mois dans les dix-huit mois précédent l'embauche, soit bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou reconnues travailleurs handicapés, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la prime mensuelle de 2 000 francs. De même, les SIFE individuels ou les SIFE collectifs peuvent être mobilisés en faveur du public des femmes isolées et des veuves chargées de famille dans les conditions de droit commun, notamment quant aux règles relatives à la durée d'inscription comme demandeur d'emploi. Les contrats d'emploi-solidarité ont été également recentrés sur les personnes menacées d'une exclusion durable, mais restent néanmoins ouverts dans des conditions d'accès qu'apprécie localement le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle aux femmes isolées. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de lutte contre les exclusions, il est prévu qu'un contrat emploi-consolidé puisse être conclu avec les personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle. Le décret n° 88-368 du 15 avril 1988, modifié par les décrets n° 90-12 du 3 janvier 1990, n° 92-561 du 26 juin 1992 et 93-994 du 4 août 1993, prévoit des taux et des montants de rémunérations versés aux stagiaires de la formation professionnelle qui sont favorables aux veuves ou aux femmes assumant seules la charge effective d'un ou plusieurs enfants. Par ailleurs, l'article L. 322-5-1 du code du travail établit le droit à la formation professionnelle pour les personnes qui ont arrêté leur activité professionnelle pendant au moins cinq ans pour élever au moins deux enfants et désireuses de reprendre une activité professionnelle. Ce droit vise notamment les femmes en situation de veuvage et se trouvant de ce fait dans l'obligation de retrouver une activité professionnelle. Enfin, la loi d'orientation relative à la lutte contre l'exclusion a prévu un dispositif d'intéressement relatif au cumul de l'allocation de veuvage avec les revenus tirés d'une activité professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15583

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3216

Réponse publiée le : 19 octobre 1998, page 5716